

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

No: 06-000200-92

**LE COMITÉ DE DISCIPLINE DE LA  
CORPORATION PROFESSIONNELLE  
DES COMPTABLES EN MANAGEMENT  
ACCREDITÉS DU QUÉBEC**

**M. John W. Babiak**, en sa qualité de syndic-adjoint de la Corporation professionnelle des comptables en management accrédités, au 715 Square Victoria, 3<sup>e</sup> étage, Montréal, Québec;

Plaignant

et

**M. Yves Ménard**, comptable en management accrédité, au 1762, Carré René, St-Césaire, Québec;

Intimé

---

**DÉCISION SUR LA CULPABILITÉ**

Le Comité de discipline de la Corporation des comptables en management accrédités du Québec s'est réuni à son siège social situé au 715 Square Victoria, 3<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec), le 30 juin 1993 pour procéder à l'audition d'une plainte ainsi libellée:

- 1- Le 2 décembre 1990, s'est placé en situation de conflit d'intérêts, à l'égard de ses clients Jacques et Hélène Fortin, en étant signataire en son nom ou au nom d'une corporation à être nommée dont les actionnaires sont son épouse Sylvie Wagner et Manon Ménard, d'une offre d'achat ("entente interne") entre lui et M. Alain Brunelle, pour l'achat de l'immeuble et du commerce "Au Petit Marché enr." sis au 1142 rue Vimy à St-Césaire, contrairement à l'article 31 du Code de déontologie des comptables en management accrédités du Québec;
- 2- Le 2 décembre 1990, a omis de révéler à ses clients, Jacques et Hélène Fortin, qu'il se trouvait en situation de conflit d'intérêts, en étant signataire, en son nom ou au nom d'une corporation à être nommée dont les actionnaires sont son épouse Sylvie Wagner et Manon Ménard, au nom de personnes liées, d'une offre d'achat ("entente interne") entre lui et M. Alain Brunelle, pour l'achat de l'immeuble et du commerce "Au Petit Marché enr." sis au 1142 rue Vimy à St-Césaire, contrairement à l'article 32 du Code de déontologie des comptables en management accrédités du Québec;
- 3- Le 20 décembre 1990, s'est placé en situation de conflit d'intérêts, à l'égard de ses clients Jacques et Hélène Fortin, en étant signataire, en son nom personnel, d'un acte de vente concernant un immeuble sis au 1142 rue Vimy à St-Césaire, contrairement à l'article 31 du Code de déontologie des comptables en management accrédités du Québec;

- 4- Le 20 décembre 1990, a omis de révéler à ses clients, Jacques et Hélène Fortin, qu'il se trouvait en situation de conflit d'intérêts en étant signataire, en son nom personnel, d'un acte de vente concernant un immeuble sis au 1142 rue Vimy à St-Césaire, contrairement à l'article 32 du Code de déontologie des comptables en management accrédités du Québec;
- 5- Le 4 février 1991, a omis de révéler à ses clients, Jacques et Hélène Fortin, qu'il se trouvait en situation de conflit d'intérêts, lors de la signature d'un contrat d'achat d'un commerce "Au Petit Marché enr." par la compagnie 2848-4962 Québec inc., dont les actionnaires et officiers sont Sylvie Wagner, son épouse et Luc Lavigueur, son beau-frère, contrairement à l'article 32 du Code de déontologie des comptables en management accrédités du Québec.

Le Procureur du plaignant a demandé d'amender la plainte par le retrait des chefs 3, 4 et 5. Le Comité a consenti à cette requête.

L'Intimé plaida coupable aux infractions reprochées et le Comité le déclara coupable séance tenante.

Par la suite, les parties firent leurs représentations quant à la sanction à être imposée.

**CONSIDÉRANT** le plaidoyer de culpabilité de l'Intimé,

**CONSIDÉRANT** la collaboration donnée au Syndic par l'Intimé,

**CONSIDÉRANT** les articles 31 et 32 du Code de déontologie de la Corporation,

**CONSIDÉRANT** les représentations faites par l'Intimé;

**PAR SES MOTIFS** le Comité,

**IMPOSE** sur les chefs 1 et 2 une amende de 500,00 \$ sur chacun des chefs

**CONDAMNE** en outre l'Intimé à payer les déboursés tel que stipulé à l'article 151 du Code des professions.

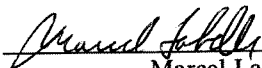
MONTREAL, le 30 juin 1993.



Guy Marcotte, Président



Normand Ducharme



Marcel Labelle